DE LA NÉCESSITÉ

DE RÉTABLIR EN FRANCE

LE CLERGÉ,

ET LES CORPS ECCLÉSIASTIQUES ET RELIGIEUX,

POUR LE BIEN DE L'ÉTAT,

Considérée dans l'ordre de la politique.

Par l'auteur des Réflexions sur les désavantages et les pertes immenses du tiers-état dans la révolution de France.

Cam
FRC
2733

A PARIS,

De l'imprimerie de CRAPART, place-Saint-Michel, nº. 129.

Et se vend chez PICHARD, Libraire au Luxembourg.

Chez SENNEVILLE, Libraire au Palais-Royal.

Chez Madame DUFRESNE, Libraire au Palais.

Chez LALLEMANT, Libraire sur le Pont-Neuf.

Et chez les Marchands de Nouveautés.

1792.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

DE LA NÉCESSITÉ

DE RÉTABLIR EN FRANCE

LE CLERGÉ,

ET LES CORPS ECCLESIASTIQUES ET RELIGIEUX,

POUR LE BIEN DE L'ÉTAT,

Considérée dans l'ordre de la politique.

PRÉSENTER au public l'idée de rétablir en France le clergé et les corps ecclésiastiques et religieux supprimés par l'assemblée nationale, c'est offenser, c'est révolter les philosophes modernes, les déïstes, les protestans et les autres incrédules qui en ont provoqué la suppression; c'est inquiéter et affliger les acquéreurs des biens ecclésiastiques, qui les ont achetés dans la confiance que les décrets de l'assemblée leur en assuroient la propriété, et qui seront dans le cas, du moins une grande partie, de s'en désister d'après les loix du royaume, établies pour l'aliénation des biens de l'église.

Mais si nous parvenons à démontrer que le

rétablissement de ces corps importe infiniment au bien général, à la prospérité de l'état, au bonheur des peuples, et au maintien de la véritable religion, méprisons les vaines clameurs de ces prétendus philosophes et autres ennemis déclarés de toutes religions et de tous bons gouvernemens, et ne nous arrêtons aux murmures et aux plaintes des acquéreurs des biens ecclésiatiques, que pour apprécier les indemnités de ceux à qui il en pourra être dues, et pour indiquer les moyens de les désintéresser.

Etablissons d'abord quelques principes généraux sur cette matière, pour la traiter avec ordre.

TOUS les législateurs anciens et modernes, et les vrais politiques s'accordent entre eux sur la nécessité d'une religion dans les empires, comme essentielle à leurs gouvernemens. Cette religion, si elle est bonne, sert à former les princes à la sagesse, à la vertu; elle leur fait une loi de se renfermer dans les bornes de leur pouvoir, de n'en point abuser, de s'occuper sans cesse du bonheur de leurs sujets, et de leur rendre à tous la plus exacte justice. Elle apprend aux peuples à respecter leurs souverains, à obéir aux loix de l'état, et à bannir de leurs esprits jusqu'à la pensée du crime, à quoi ils n'ont que trop de penchant, lorsqu'ils ne sont pas retenus par la crainte d'un être suprême, que cette religion leur inspire, et des châtimens dont elle menace les méchans et les coupables.

L'introduction ou l'admission de toutes les religions dans un empire, est un grand mal et une faute considérable en politique; c'est un moyen sûr de les détruire toutes, de n'en laisser subsister aucune, et d'y voir bientôt succéder l'esprit d'indépendance et d'insurrection, l'anarchie, et tous les désordres qui en sont les suites ordinaires. Mais le mal n'est pas moins grand, et la faute impardonnable, lorsque dans cet empire il existe une religion ancienne, unique, pleine de sagesse, à laquelle les peuples sont fortement attachés, dont ils font leur bonheur, et qui entretient parmi eux la concorde et la paix. L'introduction et même la tolérance des autres cultes, ne peut que causer des dissentions funestes entre les citoyens, des schismes, des persécutions, et beaucoup d'embarras pour le gouvernement.

Ce n'est point ici une opinion qui nous soit particulière; c'est aussi celle de M. de Fontenelle, et celle du feu roi de Prusse dans sa lettre à Voltaire, du 7 Août 1766. L'un et l'autre ne veulent point qu'on innove, ni qu'on insulte à la croyance publique. Tous les hommes d'état, exempts de préjugés, ont pensé et penseront toujours de même.

Malheur à ceux qui regardent la religion comme indifférente pour la conduite des peuples: nous ne pouvons que déplorer leur aveuglement, qui est une marque infaillible de la

dépravation de leur cœur, et de leur ignorance dans la science de l'administration.

Une bonne religion, et autant qu'il se peut une seule religion, est donc d'une nécessité indispensable dans un état. Mais pour qu'elle soit un frein salutaire pour le peuple, et qu'elle le retienne dans la soumission aux loix, il faut qu'elle soit respectée et ses ministres révérés; il faut qu'elle ait un culte extérieur, libre, public, protégé par l'autorité séculière, et que ses ministres également protégés par cette même autorité jouissent de la considération due à leur caractère et à leur vertu, et qui puisse leur concilier la confiance des peuples qu'ils ont à conduire et à instruire.

Ils ne seront jamais révérés ni considérés si on les réduit à des salaires comme des gagistes, encore moins si ces salaires dépendent de la situation des finances de l'empire où ils exercent leur ministère, parce que cette situation, si elle devient mauvaise, peut les réduire à l'indigence et les porter à des bassesses qui les déshonoreront. Il est donc essentiel, si l'on veut qu'ils soient utiles au gouvernement comme à la religion, que leur sort soit indépendant de toutes les circonstances critiques du trésor de l'état et de ceux dont ils dirigent les consciences; leur sort ne sera indépendant qu'en leur assurant des fonds et des revenus suffisans pour les mettre à portée de s'entretenir, de vivre honnêtement sans recourir à personne,

et de faire eux-mêmes des charités et des aumônes, afin d'en donner l'exemple à ceux qui sont sous leur direction.

Que des hommes qui se décorent du beau nom de philosophe et de législateur, ne nous proposent point un culte de religion purement intérieur et dépouillé de tous ornemens, de toutes cérémonies et de tout exercice du ministère des prêtres ? Nous leur répondrons, avec M. l'abbé de Bonneval, dans son beau discours à l'assemblée nationale : « Que l'empire des sens s'étend jusques » sur la religion. C'est, ajoute-t-il, par » l'organe des sens frappés de l'éclat et de la » majesté des cérémonies religieuses, que » les esprits les plus simples, les cœurs les » plus corrompus, les personnes les plus in» différentes en matière de religion, sont » souvent ramenées à cette grande et pré» cieuse communication qui doit exister en» la créature et le créateur ; et c'est ainsi » que ces mêmes sens qui nous éloignent trop » souvent de l'Etre suprême, nous rappel» lent à lui par un juste retour. »

En un mot, il faut aux peuples des cérémonies dans le culte de la religion qu'ils professent, des images pour fixer leurs sens et leurs idées sur la divinité qui fait l'objet de leur adoration, sur ses attributs et sur sa puissance souveraine, dont ils attendent des secours dans leurs besoins et des consolations dans leurs peines.

Ce culte et ces cérémonies supposent des ministres en nombre suffisant pour s'en acquitter avec décence, avec dignité, et des fonds destinés aux dépenses qu'ils entraînent. Il faut donc pour le culte de la religion d'un état, un clergé proportionné à l'église, à la paroisse, au canton où il s'exerce; qu'il soit suffisamment doté, pour que ses membres aient une aisance honnête, et que l'église le soit de même pour pouvoir fournir aux frais de ce culte.

Enfin c'est incontestablement aux ministres de la religion qu'appartient le droit d'en prêcher et enseigner les dogmes, les préceptes et les devoirs qu'elle impose, d'en régler le culte, les cérémonies, et même l'étendue locale de l'exercice de leur ministère; l'autorité séculière, ne doit point s'immiscer dans ces actes religieux; elle ne peut y prendre part que pour les protéger, si ce n'est dans le cas où il s'y introduiroit quelques abus contraires aux loix du gouvernement, pour les réprimer, en distinguant bien ceux qui sont réels et bien avérés d'avec ceux que des novateurs et des ennemis de l'église se plaisent souvent à supposer pour en troubler la paix, l'ordre et l'harmonie.

Tous ces principes fondés sur la raison, la justice et l'expérience, qui sont les bases de la bonne politique, ne devoient point échapper à l'attention de personnes qui se sont proposées de perfectionner la législation françoise.

Comment se fait-il donc que l'assemblée nationale, ou plutôt la majorité de ses membres, nés presque tous dans le sein de la religion catholique qui est celle de l'état, où ces principes ont toujours été respectés, les ait méconnus et en quelque sorte bravés par ses décrets contre l'église de France et ses ministres, au point de faire croire qu'elle en a juré la destruction totale, et celle de cette même religion ?

Nous ne dirons point que ces décrets sont les fruits de la haine des membres de cette majorité contre la religion, ou de leur indifférence pour elle, ou de la cupidité de plusieurs d'entr'eux pour les possessions du clergé, ou de toutes ces passions réunies ensemble; leurs motifs, quels qu'ils soient, ne peuvent être légitimes sous aucun rapport politique. Mais nous avons pris l'engagement de démontrer que le bien de l'état exige d'y maintenir exclusivement la religion catholique, et d'y rétablir les corps ecclésiastiques et religieux supprimés par leurs décrets; hâtons-nous de le remplir, en ajoutant aux principes de gouvernement que nous venons d'exposer, les faits et les circonstances qui doivent concourir à cette démonstration.

Depuis quatorze siècles nous avons, pour seule religion en France, la religion catholique, apostolique et romaine; elle est divine, et au-dessus de tous les éloges humains

par la sainteté de ses dogmes, la beauté et l'utilité de ses préceptes pour les mœurs et pour toutes les actions de la vie ; et du côté de la politique, on l'a appellée avec raison le plus solide fondement de l'autorité des souverains, et le plus sûr garant de l'obéissance des peuples qui la professent, parce qu'elle en fait le bonheur lorsqu'ils se conforment exactement à ce qu'elle leur commande.

Avant la révolution, les ministres de cette religion en exerçoient le culte à la satisfaction des peuples, et, en général, avec édification.

Ils avoient une hiérarchie composée d'évêques, d'archevêques, de métropolitains, de primats, de curés, de vicaires ; ils avoient encore une jurisdiction ecclésiastique formée de plusieurs d'entr'eux, qui étoient les officiaux, les promoteurs et autres officiers, devant lesquels se portoient tous les différends qui intéressoient la religion et ses ministres, quant au spirituel.

Outre les évêques, archevêques, curés et vicaires, il y avoit des chapitres composés de chanoines, de prébendés, et de chapelains, dans les églises cathédrales de chaque diocèse, et dans les églises collégiales que la piété des souverains et des fidèles avoit fondées dans plusieurs villes, et quelquefois dans de simples bourgs, pour faciliter aux peuples l'observation des devoirs de la religion.

Il y avoit aussi différens ordres religieux tant en hommes qu'en femmes, dans lesquels chacun pouvoit choisir selon son goût et sa vocation.

On remarquoit qu'en France il y avoit, plus que dans aucun autre royaume, des généraux et des chefs-d'ordres, tels que ceux de Clugny, de Cîteaux, ceux de Clairvaux, Morimond, la Ferté, et Pontigny, qui sont autant de chefs de l'ordre de Cîteaux dans leurs filiations, les généraux de Prémontré, de Ste. Geneviève, des Chartreux, de l'Oratoire, de St. Lazarre, le ministre des Mathurins, le grand prieur de St. Victor, l'abbesse de Fontevrault, etc. Il est tout simple que ces ordres ayant pris naissance en France, leurs chefs y aient fixé leur résidence; mais ce qui importoit à l'état dans cette partie, c'est que les chapitres de ces ordres y attiroient, pendant leurs tenues, un nombre prodigieux d'abbés et de religieux étrangers appellés à ces chapitres, et qui, tant par eux-mêmes que par leur suite, apportoient de grandes sommes dans le royaume, indépendamment de la considération et de l'admiration qu'ils remportoient chez eux pour tout ce qu'ils y avoient vu de beau et de grand dans tous les genres, et dont le commerce profitoit beaucoup.

Tous les membres des corps ecclésiastiques formoient ensemble ce que l'on appelloit *le Clergé*, qui tenoit le premier rang dans les ordres du royaume; tous ces corps en géné-

ral, et leurs membres en particulier, possédoient des biens et des revenus attachés à leurs menses et à leurs bénéfices. Les uns avoient été donnés ou légués par leurs fondateurs ou bienfaiteurs, les autres avoient été acquis des deniers des ecclésiastiques et des religieux, et améliorés par leurs dépenses et leurs travaux, sans que jamais le public en ait souffert le moindre préjudice.

Tous les ans le clergé tenoit des assemblées par députés à Paris pour régler la répartition des décimes et des autres impositions entre ses membres, et pour conférer sur les affaires qui intéressoient la religion, le culte et ses ministres.

Le roi le faisoit assembler plus souvent lorsque la situation de ses finances et les besoins de l'état l'exigeoient, pour lui demander des dons gratuits, que l'on a vu portés jusques à 20 millions, outre les décimes ordinaires.

Quelquefois il est arrivé que le roi étant forcé d'emprunter des sommes encore plus fortes, le clergé lui prêtoit son crédit, sur lequel il trouvoit aisément à faire des emprunts, parce que le public avoit la plus entière confiance en lui, confiance qu'il avoit méritée par son exactitude à tenir ses engagemens.

Si l'on réunit sous un même point de vue les décimes et impositions annuelles que le clergé payoit, les tailles, capitation, et autres impôts que le roi percevoit sur les

fermiers de ses biens, et qui en diminuoient d'autant les loyers, et enfin les dons gratuits qu'il exigeoit de lui assez souvent, on trouvera que le clergé payoit à-peu-près la moitié de ses revenus à l'état; si l'on ajoute ensuite les aumônes et les charités de toute espèce; qu'il faisoit, outre les charges dont nous venons de parler, les services qu'il rendoit au public par les secours spirituels que ses membres lui prodiguoient à tous les instans du jour et de la nuit, lorsqu'ils étoient appellés, et par la culture de l'enseignement de toutes les sciences divines et humaines, on ne pourra disconvenir que c'étoit le corps le plus utile dans tous les sens possibles, et dont la conservation étoit infiniment précieuse pour l'état.

Par quelle fatalité des hommes assemblés par le souverain, pour aviser aux moyens de régénérer le royaume et d'en éteindre la dette, peuvent-ils s'être portés à supprimer l'ordre du clergé, à s'emparer de ses biens au nom de la nation, pour en payer la dette qu'il n'avoit nullement occasionnée, et à le réduire à quelques évêques, à des curés et à des vicaires salariés, encore assez médiocrement, sur le prétexte dérisoire de le ramener à la pureté de la primitive église?

Ces hommes, convoqués d'abord pour la tenue des Etats-Généraux du royaume, sur lesquels le roi conserve toujours son autorité pour approuver ou désapprouver ce qu'ils

décident, ont cru qu'ils pouvoient ôter au roi toute influence sur leurs décrets; dans cet objet, ils se sont, de leur chef, et sans y être autorisés par leurs mandats, constitués en assemblée nationale, et ont mis le roi et tout le royaume dans leur dépendance en s'emparant de tous les pouvoirs, et en disposant de tout, sans égard aux loix, ni aux propriétés les plus sacrées.

Nous n'entendons parler que de la majorité de ces députés, et nous nous ferons un devoir de rendre à la minorité la justice de dire que si ses opinions eussent été écoutées, le royaume n'auroit éprouvé aucun trouble, ni aucune injustice, et jouiroit actuellement de tout le bonheur que les Etats-Généraux devoient lui procurer.

Les membres de la majorité, armés de l'autorité qu'ils s'étoient arrogée, autorité d'autant plus redoutable, qu'elle n'étoit arrêtée, ni balancée par aucune autre, poussés et soutenus par un ministre protestant qui avoit alors le timon des finances, et beaucoup de part dans la confiance du roi, ont cru pouvoir porter, et ils ont porté en effet les plus grands coups à la religion de l'état, dans laquelle ils ont bien senti qu'ils trouveroient la condamnation de leurs excès.

Ils ont commencé par faire défense aux ordres religieux de recevoir des novices. Cette défense a été bientôt suivie de la suppression de ces ordres, dans lesquels il y

avoit encore beaucoup de personnages recommandables par leur science, leur piété et leurs vertus ; mais c'étoient autant d'adversaires de moins pour eux, et contre les desseins qu'ils méditoient.

Ce premier pas fait, ils ont porté leurs vues sur les biens de tout le clergé en général. Il n'étoit pas aisé d'en exécuter l'invasion dans un état où l'on avoit encore conservé de l'attachement pour la justice et pour les loix protectrices des propriétés de tous les citoyens.

La nécessité de rembourser la dette de l'état ne pouvoit leur en fournir un prétexte légitime ni honnête, parce que le clergé n'y avoit eu aucune part, et avoit toujours payé exactement les contributions et dons gratuits qui lui avoient été demandés.

Déterminés absolument à dépouiller le clergé de ses biens, ils imaginèrent le système injuste et destitué de toute espèce de fondement, que ces biens appartenoient à la nation, et qu'elle pouvoit s'en emparer pour en payer sa propre dette.

M. l'abbé de Rastignac, l'un des députés à l'assemblée leur fit voir dans un traité solide sur la propriété des biens du clergé, que ces biens venoient, les uns des souverains, ou des particuliers, ou des villes du royaume qui les avoient légués ou donnés par des testamens, et des donations en bonne forme ; les autres, d'acquisitions faites par les

corps ecclésiastiques et religieux, dans des tems où elles leur étoient permises, et que le clergé ne les tenant point de la nation, elle n'en pouvoit jamais avoir eu un instant la propriété.

Les raisonnemens et les preuves de M. l'abbé de Rastignac portèrent si loin la conviction dans les esprits que les auteurs du système de la propriété de la nation sur les biens du clergé, prirent le parti de l'abandonner; mais il en imaginèrent un autre moins révoltant en apparence, qui étoit que la nation devoit au moins avoir la disposition de ces biens, pour en régler la répartition entre les ecclésiastiques, mieux qu'elle ne l'avoit été jusqu'alors.

Plusieurs des membres de la minorité crurent appercevoir de la ruse dans ce nouveau système, et étoient d'avis de le rejetter; mais les autres membres en plus grand nombre, ne soupçonnèrent ni astuce, ni surprise, et se reposant sur la promesse qui avoit été faite au clergé par les députés du tiers-état lors de la réunion des ordres, de le conserver dans tous ses droits et propriétés, ils y donnèrent les mains, et la disposition des biens du clergé, entendue dans le sens proposé, fût décrétée par l'assemblée.

Ceux qui avoient provoqué ce décret ne l'eurent pas plutôt obtenu, qu'ils en abusèrent pour prétendre que la nation ayant la disposition des biens du clergé, elle avoit droit de les vendre,

vendre, et d'en employer le prix aux besoins de l'état.

La minorité réclama en vain l'exécution des paroles qui avoient été données, de ne porter aucune atteinte à la propriété du clergé sur ses biens ; la majorité n'a eu aucun égard à ses réclamations, et a fait procéder avec la plus grande diligence à la vente des biens ecclésiastiques, sans qu'on ait encore vu l'emploi du prix qui en est provenu.

Elle a fait plus : elle a décrété le 26 septembre dernier l'invasion des biens de toutes les fondations sans exception ; ce qui comprend ceux des hôpitaux et maisons de charité, des collèges et des fabriques ; invasion qui fera tomber ces établissemens précieux pour tous les ordres du royaume, et pour le tiers-état en particulier, qu'elle jettera dans le désespoir, et qui, par cette raison, peut avoir les suites les plus fâcheuses.

Lorsque le clergé a été dépouillé de tous ses biens et de toutes ses propriétés, l'assemblée nationale en a détruit tous les corps et les chapitres, les bénéfices et les dignités ; elle n'a plus laissé subsister d'hiérarchie, ni de jurisdiction ecclésiastique ; et afin de n'avoir pas tant d'évêques, de curés et de vicaires à salarier, elle a, en vertu de sa seule puissance, et au mépris des canons et des conciles, diminué le nombre des évêchés et des cures, dont elle a supprimé une grande partie ; elle a établi de

nouveaux évêchés et de nouvelles cures, qu'elle a circonscrits elle-même, et dont plusieurs sont d'une étendue qui surpasse la force des évêques et des curés, et les met hors d'état de donner tous leurs soins à l'instruction et au salut de leurs diocésains et de leurs paroissiens, soit à cause de leur nombre, soit à cause de leur éloignement.

Après la circonscription des diocèses et des cures, elle a décrété l'élection des évêques, curés et vicaires (seuls ministres qu'elle ait laissés à l'église) par le peuple, même par les juifs, les mahométans, les protestans, et par les sectes les plus impies, dont le nombre, dans plusieurs diocèses, est supérieur à celui des catholiques. Elle a appellé toutes ces nouveautés profanes et destructives des droits et de l'autorité de l'église, *la constitution civile du clergé de France*; elle en a exigé l'acceptation sous serment de s'y conformer, par tous les ecclésiastiques fonctionnaires, sous peine de déchéance de leurs places, et de réduction dans le modique traitement qu'elle leur a accordé en les dépouillant de leurs biens.

Tous les évêques, prélats et autres ecclésiastiques orthodoxes de l'assemblée, ont fait les protestations les plus fortes contre cette prétendue constitution civile, et ont préféré de quitter leurs siéges et leurs bénéfices, et de souffrir la réduction de leur traitement,

au serment d'y souscrire et d'en reconnoître la validité et la légitimité.

Ce refus et ces protestations n'ont point arrêté la majorité de l'assemblée; son obstination dans ses décrets contre le clergé, a produit dans le royaume un schisme affreux, parce qu'en général tous les prêtres attachés à la religion et aux loix de l'église ont également refusé de prêter le serment fatal, et graces aux intrigues de la majorité, ils ont été remplacés, en grande partie, par d'autres prêtres suspects qui l'ont fait, la plupart contre leur conscience, quelques-uns pour subsister, en jouissant des salaires attachés à leurs bénéfices, d'autres enfin par ignorance ou mépris des devoirs de leur état.

Et comme il n'y a jamais de schisme sans persécution, les prêtres intrus, fâchés de ne point jouir de la même considération et de la même confiance que les pasteurs légitimes dans leurs siéges, se sont prévalus de la protection de la majorité de l'assemblée pour les vexer, pour molester ceux des citoyens qui ne pensent pas comme eux, et pour leur faire une guerre cruelle, soit par eux-mêmes, soit par des gens de la lie du peuple auxquels ils doivent leur nomination.

Ils ont néanmoins trouvé une protection marquée dans la législature actuelle, qui avoit décrété la privation entière du traitement laissé par l'assemblée aux ecclésiastiques orthodoxes, et d'autres dispositions contraires

à l'humanité, à défaut par eux de faire un autre serment impraticable pour des prêtres qui ont conservé quelque attachement pour la religion; mais, sur la réclamation de plusieurs membres du clergé et du département de Paris, le roi a refusé de sanctionner ce décret inconstitutionnel et inhumain, et a fait usage de son *veto*, pour en empêcher l'exécution.

Tous ces événemens étoient sans doute prévus par l'assemblée constituante; beaucoup de personnes ont cru que son dessein étoit d'établir le presbytérianisme sur les ruines de la religion catholique; mais nous pensons, au contraire, qu'en introduisant dans le royaume toutes les espèces de religions, comme elle l'a fait, elle a voulu les détruire l'une par l'autre, et n'y en laisser aucune, afin de réaliser le système des philosophes modernes, qui est d'éteindre toutes les religions pour y substituer l'athéisme et tous les égaremens de la nature; système monstrueux, conçu dans les ténèbres depuis cinquante années, déguisé ensuite sous mille formes différentes, et qui est enfin aujourd'hui pleinement à découvert.

Peut-on douter du projet ou de l'intention de cette majorité, lorsqu'elle a fait de la religion de l'état, une religion purement humaine et populaire, en attribuant le choix de ses ministres aux peuples, en n'exigeant de ces ministres, ou au moins des curés

et des vicaires, pour toute science théologique et pour tout mérite, que le récit du *Credo*, et en les mettant dans la dépendance de leurs ouailles, par des salaires modiques et incertains qui les obligeront de recourir sans cesse à leur charité pour subsister?

Quel est l'homme vertueux, ami de la religion et du bon ordre, qui sera tenté à l'avenir d'embrasser l'état ecclésiastique? Et s'il n'y a plus d'ecclésiastiques pour enseigner et prêcher la religion, ou s'il n'y en a que d'ignorans et de vicieux, comment pourra-t-on contenir les peuples et les gouverner? Nous frémissons des conséquences qui résulteroient de cette étrange religion, si elle subsistoit, et nous croyons, par prudence, devoir en épargner ici le détail à nos lecteurs.

Il est donc évident que l'assemblée nationale a fait à l'égard de la religion, et des corps ecclésiastiques et religieux, tout ce que la saine politique, les principes d'un bon gouvernement et l'intérêt des peuples lui défendoient.

Mais tous les efforts des prétendus philosophes dont l'assemblée a adopté trop facilement les idées dangereuses, sont inutiles, et nous ne cesserons de leur répéter, avec les plus grands politiques : il faut une religion, et une religion sage et bien ordonnée, pour le gouvernement des empires; celle que les peuples ont adoptée depuis plusieurs siècles, si elle a ces

qualités, doit y être maintenue par préférence à toute autre, avec tous ses dogmes, ses rites, ses cérémonies, et avec des ministres pour la leur enseigner et la leur prêcher.

La religion catholique, apostolique et romaine est celle de tous les françois ; ils l'ont embrassée depuis quatorze siècles, même avant l'établissement de la monarchie. Tracée par la main de la sagesse par excellence dont elle est l'ouvrage, elle fait le bonheur de ceux qui en suivent les préceptes, parce qu'elle n'ordonne rien que pour l'avantage de l'homme. Pourquoi donc vouloir l'enlever aux françois, et par là altérer leur paix, leur tranquillité, et le gouvernement du royaume ?

Qu'on ne nous dise pas que l'assemblée n'a point touché à la religion de l'état, et qu'elle a même témoigné, dans ses décrets, beaucoup de respect pour elle et pour le pape qui en est le chef visible sur la terre. Peut-on appeller témoignage de respect pour la religion une simple expression ou formule, respectueuse, si l'on veut, imaginée pour colorer le refus qu'elle a fait de la déclarer la religion dominante du royaume, et pour écarter la motion qui avoit été faite à ce sujet par un de ses membres ? Peut-on croire à son respect pour cette religion, après qu'elle a vu fermer, dans la suite et sans obstacle, la plus grande partie des églises où l'on pouvoit assister à la célébration de ses mystères, et après qu'elle a souffert qu'on frappât et qu'on

outrageât des personnes qui y avoient assisté, pour les en punir et les forcer de communiquer avec les intrus, dans les actes de religion? Enfin peut-on appeller témoignage de respect pour le pape, la simple obligation imposée à l'évêque nommé par le peuple, de lui annoncer sa nomination par une lettre missive, et la dispense de recourir à lui pour tous les cas de son ressort?

Mais tous les doutes à cet égard ont été levés par le St. Père lui-même dans son bref du 10 mars 1791, sur la constitutiou civile du clergé, décrétée par l'assemblée nationale. Il dit, en termes exprès, que l'assemblée, par cette constitution, « renverse les dogmes les plus sacrés et la discipline la plus solemnelle de l'église, qu'elle détruit les droits du premier siége apostolique, ceux des évêques, des prêtres, des ordres religieux et de toute la communion catholique; qu'elle abolit les cérémonies les plus saintes, et entraîne de telles calamités qu'on auroit peine à les croire si on ne les éprouvoit..... que l'assemblée s'est attribuée la puissance spirituelle, lorsqu'elle a fait ces nouveaux réglemens contraires aux dogmes et à la discipline, lorsqu'elle a voulu obliger les évêques et tous les ecclésiastiques à s'engager par serment à l'exécution de ces décrets; et que l'effet nécessaire de cette constitution est d'anéantir la religion catholique, et avec elle, l'obéissance due aux rois. »

D'après l'autorité du chef de l'église, aux vertus, à la sagesse et aux grandes qualités duquel toute l'Europe rend hommage, nous ne craignons point d'assurer que l'intention, les desirs et le vœu de la majorité de l'assemblée ont été visiblement de détruire dans le royaume la religion catholique, et d'y introduire d'avance le schisme qui y règne. Mais ce schisme, suivant les apparences, ne sera pas de longue durée; déja nombre de prêtres, qui avoient fait le serment se sont rétractés, et plusieurs intrus ont abdiqué les siéges où les peuples les avoient appellés par une suite de l'erreur où on les a entraînés. D'un autre côté, plusieurs villes et départemens demandent qu'on leur rende leurs temples et leurs pasteurs légitimes, et qu'on ne leur parle plus de serment.

« Pourquoi des sermens, disent les habitans de S. Pol, département de Calais, dans l'adresse qu'ils ont envoyée récemment à l'assemblée actuelle? Le crime trahit ces sermens, la vertu s'en offense; les prêtres de la nouvelle église sont au milieu de nous comme des étrangers; nous méconnoissons leur voix, lorsqu'ils nous appellent, nous fuyons. Nous pensons comme vous, nous crient-ils, nous reconnoissons l'église. Nous leur répondons: l'église vous méconnoît, vous désavoue pour ses enfans. Elle nous défend, par l'organe du souverain pontife, et de nos pasteurs légitimes, toute communication avec vous. »

Ne doutons point que beaucoup d'autres villes et municipalités que les insinuations des révolutionnaires n'ont point corrompues, n'imitent celle de St. Pol, et ne s'empressent de rentrer dans le sein de l'église, si elles s'en sont écartées, ou de redemander, comme elle, leurs temples et leurs pasteurs légitimes.

Les docteurs et les partisans de la nouvelle église, alarmés de la résistance des peuples, et de leur attachement à l'ancien culte, à leurs temples et à leurs pasteurs légitimes, s'écrient que l'esprit du François n'est point encore assez mûr pour la philosophie; propos qui, dans leur langage, signifie que le François n'est point encore disposé à regarder sa religion comme indifférente, et à l'abandonner pour ne suivre dans ses mœurs que l'impulsion et les penchans de la nature, dont on sait que la corruption n'a plus de bornes aujourd'hui. Si l'on excepte Epicure, et quelques autres philosophes licencieux du paganisme, a-t-on jamais enseigné une doctrine, une morale aussi perverse, et aussi contraire au bonheur de l'humanité?

Mais ces docteurs ont beau faire, leurs prestiges commencent à se dissiper, et l'opinion publique sur la nouvelle religion, et sur le nouveau gouvernement établis par l'assemblée nationale dans sa constitution si vantée, change d'une manière sensible, soit à cause des vices qu'on remarque dans ses décrets relatifs à ces deux objets,

soit à cause des malheurs horribles qui en sont déja résultés.

Ce qui peut donner encore un grand poids à l'opinion publique, ou plutôt à son changement, c'est la détresse inexprimable dans laquelle sont déja plongés une foule de paysans et autres habitans des campagnes voisines des maisons religieuses, depuis qu'on les a dépouillées de leurs biens, et qu'elles ne peuvent plus venir à leur secours ; ils réclament hautement contre la suppression de ces maisons, et ils sont vivement affligés des maux infinis qu'elle leur cause.

Pour faire cesser ces maux, imitons Léopold II, empereur actuellement régnant, dont la prudence et la sagesse en matière de gouvernement, sont bien connues. Joseph II, son frère et son prédécesseur, égaré probablement par les philosophes modernes de l'Empire, avoit eu la mauvaise politique de détruire, comme l'assemblée nationale, les ordres religieux et leurs monastères dans ses états. Léopold, à son avénement au trône, instruit par les réclamations de ses peuples, de l'excès de misère que cette destruction avoit produit dans tous les cantons où étoient les monastères, en a ordonné le rétablissement. Peut-on suivre un plus bel exemple?

Le bien de l'état, le bonheur des peuples, tout enfin se réunit pour faire maintenir dans toute sa pureté, la religion catholique en France, comme essentielle au gouvernement;

conséquemment pour faire révoquer tous les décrets qui y ont porté atteinte, ainsi qu'à l'église de France et à ses ministres. Et comme son culte ne sauroit être exercé et rampli que par le clergé et les corps ecclésiastiques et religieux, on ne peut se dispenser de les rétablir dans la même forme et avec les mêmes avantages dont ils jouissoient avant la révolution, sauf les réformes que le clergé, assemblé en concile national, jugera à propos d'y faire.

Cependant ne dissimulons point ici les objections que les gens du monde font contre le clergé, et contre les corps ecclésiastiques et religieux, et présentons-les dans toute leur force pour les mieux réfuter : elles peuvent se réduire à cinq.

Première objection.

La première et la plus générale est qu'il y a un trop grand nombre d'ecclésiastiques et de religieux en France, et qu'ils font une surcharge pour le corps de l'état, dont ils sont, en grande partie, des membres inutiles.

En examinant cette objection, au for intérieur, tous les gens de bonne foi conviendront que la religion ne peut être enseignée avec fruit que par des prêtres et des religieux ; leur pluralité ne peut donc produire que le plus grand bien dans l'enseignement

et la prédication de la bonne doctrine, dans la pratique de ses préceptes, qui les fait aimer et observer par les peuples, et dont ils donnent l'exemple; ainsi on ne peut pas dire que sous cet aspect, aucuns d'eux soient des membres inutiles, et une surcharge pour l'état.

On ne peut pas dire non plus qu'ils le soient au for extérieur.

Quoique les prêtres séculiers et les religieux soient, les uns et les autres, destinés par état au culte des autels, à l'enseignement et à la pratique de la religion; cependant personne n'ignore que nous leur sommes redevables de la conservation des lettres et des sciences qui donnent aujourd'hui à la France, la prééminence sur toutes les autres nations. Ce sont eux qui les ont tirées du tombeau où la barbarie les avoit plongées, qui les ont ressuscitées, cultivées et enseignées, qui nous ont donné des traités de ces sciences dans tous les genres, dont la plus grande partie sont des chef-d'œuvres qui passeront à la postérité; et si, de nos jours, on a enchéri sur quelques-uns de ces traités, c'est toujours eux qui ont le mérite de l'invention, et sans eux, il est vraisemblable que nous serions très-peu avancés dans la connoissance des sciences qu'ils ont traitées les premiers.

Jusqu'à présent l'état ecclésiastique a fourni les plus grands maîtres pour l'enseignement des sciences, même les plus abstrai-

res ; s'il y en a eu quelques-uns parmi les laïcs, leur nombre n'approche pas de celui des ecclésiastiques.

La raison en est simple; les laïcs ont communément leurs affaires particulières qui emportent une partie de leur tems; s'ils sont mariés, leurs femmes, leurs enfans exigent des soins, causent des embarras qui nuisent beaucoup à leurs études et à leur application; au lieu que les ecclésiastiques, et les religieux sur-tout, dégagés de toutes les affaires du siècle, peuvent se donner entièrement à la culture des sciences, et y faire plus de progrès que les gens du monde. Enfin M. Burke, dans sa lettre sur la révolution, et d'autres protestans avant lui, sont convenus que nulle part le clergé n'est, en général, ni aussi savant, ni aussi édifiant qu'en France.

On en a vu des preuves bien éclatantes dans l'assemblée nationale, où plusieurs prelats et ecclésiastiques ont déployé les plus grands talens, et en particulier M. l'archevêque d'Aix, M. l'évêque de Nancy, M. l'abbé de Rastignac, M. l'abbé Maury, M. l'abbé de Bonneval, et plusieurs autres dont les discours et les écrits, modèles d'érudition et d'éloquence, survivront à la constitution et à tous les décrets de l'assemblée nationale.

Mais quels biens les ecclésiastiques et les religieux ne font-ils pas dans un pays aussi peuplé que la France? Il est essentiel que des pères et mères, chargés d'un

grand nombre d'enfans, puissent placer dans l'état ecclésiastique ou religieux, ceux d'entr'eux qui en ont la vocation, parce que ne pouvant, par eux-mêmes, leur procurer des établissemens avantageux, ils trouvent dans ces états le moyen de leur assurer une vie conforme à leur goût, une vie aisée et honnête, qui les met souvent, avec le tems, à même d'aider leurs familles.

Quelle douceur les ecclésiastiques n'apportent-ils point dans le commerce de la société par l'aménité de leurs mœurs, par leur urbanité, par leurs aumônes et leurs charités sans nombre. S'il y a des divisions dans les familles, ils s'empressent de les éteindre, et de réunir les esprits; si ce sont des curés, et que leurs paroissiens, ou ceux dont ils dirigent les consciences tombent malades, ils sont les premiers à les visiter, à les consoler, et à leur porter les secours spirituels et souvent temporels, quand ils se trouvent dans l'indigence.

Les religieux ont aussi leur mérite et leur utilité à l'égard de la société.

Il y a, comme on sait, des ordres de deux sortes. Les uns sont rentés, et vivent des revenus des biens attachés à leurs maisons; les autres sont mendians, et ne possèdent ni biens, ni revenus.

A l'égard de ceux qui ont des biens, quelquefois même d'assez considérables, on ne voit point qu'ils thésaurisent; après les dé-

penses nécessaires pour leur entretien et celui de leurs maisons et de leurs bâtimens, et pour le paiement de leurs contributions aux charges de l'état, ils versent communément le surplus de leurs revenus dans le sein des pauvres. Aussi est-il notoire qu'il n'y a point ou très-peu d'indigens dans les dépendances et les alentours des maisons religieuses, qu'il y a telles abbayes qui par des travaux et des occupations de différentes espèces, font vivre deux ou trois cents ouvriers par an, et par suite, les femmes et les enfans de ces ouvriers.

L'hospitalité étoit pour ces religieux une vertu familière avant que l'assemblée les eût dépouillés de leurs biens; tous les gens honnêtes, voisins de leurs maisons et leurs amis, alloient souvent y passer plusieurs jours sans avoir besoin d'invitation, et tous y étoient bien accueillis.

Il y a même chez eux des maisons, telles que la grande Chartreuse en Dauphiné, l'abbaye d'Orval, en Champagne, où tous les voyageurs avoient la liberté de rester pendant trois jours, et d'y être nourris et fournis de toutes les choses nécessaires à la vie, durant ce séjour.

Nous reviendrons dans un moment sur les actes de bienfaisance et de charité que les ecclésiastiques et les religieux faisoient avant la révolution.

Quant aux ordres mendians, leurs reli-

gieux en général, sont presque tous utiles à la société, pour la décharge des paroisses, pour les offices, et pour la dispensation des secours spirituels, qui est d'une plus grande conséquence qu'on ne se l'imagine pour la commodité des citoyens, relativement aux devoirs de la religion. Ils le sont même encore par les aumônes qu'ils font malgré leur état de pauvreté.

Mais les Capucins et les Récollets ont cela de particulier qu'ils sont perpétuellement occupés au soulagement des curés de campagne et de leurs paroissiens, en remplaçant ces curés dans leurs fonctions pendant leurs maladies ou leur absence, et en les suppléant dans la prédication, lorsqu'ils n'ont pas les talens nécessaires pour cette partie de leur ministère; ce qui produit le plus grand bien parmi les paysans, qui sont sensibles comme d'autres aux vérités de la religion, lorsqu'elles leur sont annoncées et développées avec quelque énergie.

Ces deux ordres, malgré leurs occupations, trouvent encore le tems de cultiver les sciences, en particulier les Capucins, qui excellent dans l'étude de l'hébreu; on a même remarqué, que depuis la destruction des Jésuites, ces deux ordres avoient plus fourni à Paris de prédicateurs, et même de distingués, que tous les autres ensemble.

Enfin tout Paris est témoin du zèle et de l'empressement avec lesquels, dans les cas d'incendie,

d'incendie, les Capucins et les Récollets se portent au secours des maisons atteintes du ce fléau, même au péril de leurs jours ; il n'y a qu'une voix dans le public, pour leur assurer la reconnoissance qui leur est due à cet égard.

Si tous les religieux ont de grands titres à la reconnoissance publique, les religieuses n'en ont pas de moindres pour les biens de tous genres qu'elles font dans le royaume.

D'abord, elles ne le cèdent point aux religieux du côté des charités et des bonnes œuvres envers le public. Elles en font en proportion de leur pouvoir, selon le précepte de l'aumône.

Leurs maisons sont toutes des asyles de pureté et d'innocence, et leurs cloîtres, des remparts contre le vice et la calomnie. Comme elles ont, dans leurs maisons, des religieuses instruites sur toutes les parties de l'éducation des personnes du sexe destinées pour le monde, les pères et mères un peu aisés ne manquent jamais, ou bien rarement, de leur confier leurs filles dès l'âge le plus tendre, pour les élever dans les principes de la sagesse, et pour qu'elles profitent des bons exemples qu'elles leur donnent, soit en ce qui regarde la religion, soit en ce qui regarde les bonnes mœurs.

Si les pères et mères veulent y ajouter des talens agréables, tels que la musique, les instrumens, la danse, le dessin, la peinture,

on trouve dans plusieurs de ces maisons toutes les ressources et les commodités que l'on peut desirer pour l'enseignement de ces sciences, avec la surveillance qui convient pour mettre les jeunes personnes à l'abri des dangers de la séduction.

Les personnes du sexe de tous les âges, étant assurées de trouver dans les maisons religieuses, la sûreté, la tranquillité, le bon exemple, et la meilleure compagnie, lorsqu'elles ne recherchent que la piété et la vertu, nous voyons tous les jours des femmes âgées et des veuves préférer ces maisons pour leur demeure.

Nous croirions manquer à la justice et aux éloges que méritent les religieuses hospitalières pour les grands services qu'elles rendent au public, si nous n'en faisions pas une mention particulière. Elles se distinguent non-seulement par les soins et les soulagemens qu'elles administrent aux infirmes et aux malades, pendant toutes les heures du jour et de la nuit, mais encore par les écoles qu'elles tiennent gratuitement pour l'instruction des enfans de la partie du public qui n'est pas en état d'en faire les frais. C'est avec raison qu'un magistrat de nos jours, célèbre par ses talens et par son amour pour la justice, les a appellées des anges sur la terre: on ne peut, en effet, porter plus loin qu'elles, la charité, la sagesse, et la pratique de toutes les vertus.

Observations particulières sur les ordres religieux de l'un et l'autre sexe.

Ce qu'il y a d'admirable dans ces ordres, c'est qu'il en est pour tous les goûts ; les uns sont austères, les autres sont mitigés ; les uns sont cloîtrés, les autres ont une libre communication avec le siècle ; il y en a où l'on fait des vœux, d'autres où l'on n'en fait point ; chacun, pour embrasser un état religieux, peut suivre son inclination, et consulter son zèle et ses forces : la contrainte de la vocation est absolument réprouvée ; on exige, seulement quand le choix est fait, et qu'on est entré dans des ordres où l'on fait des vœux, qu'ils soient observés, mais les loix du royaume les ayant fixés pour les religieux, à vingt-un an, et pour les religieuses, à dix-huit, ceux ou celles qui en font l'émission, sont par conséquent en état, par leur âge, de décider leur goût et leur vocation, et de faire, avec connoissance, le sacrifice auquel ils se déterminent volontairement : aussi, étoit-il rare de voir des religieux ou des religieuses réclamer contre leurs vœux ; mais quand il s'en trouvoit, comme ce n'étoit pas ordinairement des sujets bien estimables, les ordres qui n'étoient pas curieux de les conserver, n'opposoient qu'une foible résistance à leurs réclamations, et tout le monde sait que les tribunaux où elles étoient portées,

en favorisoient le succès pour contenter toutes les parties.

Rien n'étoit donc plus conforme au bien public, que les établissemens religieux en France; aussi s'y sont-ils maintenus à la satisfaction de toutes les personnes justes et bien pensantes, jusqu'au décret de l'assemblée qui les a supprimés, et qui a porté le deuil dans toutes les familles attachées à ces ordres, et dans le cœur de ceux qui ont été témoins de toutes les choses édifiantes et utiles qu'ils faisoient, et qui ont conservé quelque amour pour le bien général. Jamais il n'y eût donc de suppression plus nuisible au bien de l'état, que celle du clergé en général, et des corps ecclésiastiques et religieux en particulier. Loin qu'ils fussent des gens inutiles et à charge à l'état, ils y étoient de la plus grande utilité, tant au for intérieur qu'au for extérieur.

Seconde objection.

La seconde objection que l'on fait contre le clergé et contre les corps ecclésiastiques et religieux, est une imputation de relâchement dans leurs mœurs.

Pour peu que l'on soit versé dans l'histoire, on sait que toutes les fois que l'on a voulu porter des coups à l'église, on a toujours attaqué les prêtres et les religieux du côté des mœurs et de leur prétendu relâchement. On

en voit un exemple frappant dans la révolution d'Angleterre arrivée sous Henri VIII, où l'on inculpa les prêtres et les religieux de quantité de faits contraires aux mœurs, et dont on convient aujourd'hui, au moins équivalemment, qu'ils n'étoient pas coupables.

Nous n'avons point la témérité de prétendre que le clergé de France et tous ses membres, dont le nombre passe cinquante mille, soient des êtres privilégiés, exempts de toutes les foiblesses de l'humanité, mais nous soutenons qu'il y a beaucoup d'exagération dans le relâchement qu'on leur impute.

Cette imputation ne peut porter sur les religieux et religieuses qui se sont voués au cloître, parce qu'il est comme inoui qu'ils aient donné la moiudre prise sur leur conduite.

Quant aux prêtres séculiers et aux religieux non cloîtrés, tout le monde connoît les peines décernées par les loix ecclésiastiques et criminelles du royaume contre les prêtres et religieux déréglés et scandaleux. La preuve qu'il n'y en a pas eu beaucoup que l'on puisse inculper de ce reproche, c'est le petit nombre de ceux que l'on a traduit dans les tribunaux pour l'article des mœurs, depuis l'établissement de ces loix: nous pouvons même assurer que la plupart de ceux qui se sont mis dans ce cas, en sont redevables à la lecture des livres infectés de la nouvelle philosophie,

où ils n'ont puisé que des leçons et des maximes de corruption et de libertinage.

Au surplus, M. l'évêque de Clermont avoit proposé à l'assemblée, au nom du clergé de France, de convoquer un concile national, pour réformer ce qu'il y avoit de répréhensible dans les corps ecclésiastiques et religieux du royaume, et ramener à l'esprit de leurs instituts, ceux qui s'en sont écartés; il n'y a qu'à adopter ce plan, il fera cesser toute espèce de reproche contr'eux.

Troisième objection.

On objecte en troisième lieu, que les biens du clergé sont trop considérables, et qu'ils s'élèvent au moins au tiers de ceux du royaume.

Premièrement, les adversaires les plus violens du clergé ne lui ont jamais contesté la légitimité de la propriété de ses biens; elle a été démontrée à l'assemblée nationale, jusqu'au dernier degré d'évidence, par M. l'abbé de Rastignac, dans le traité fait exprès en 1789, dont nous avons ci-devant parlé.

L'assemblée en a été tellement convaincue qu'elle a renoncé à la prétention de cette propriété, qu'elle avoit élevée au nom de la nation.

Il est vrai qu'elle a prétendu aussi que la nation avoit la disposition de ces biens, pour les répartir plus justement qu'ils ne l'avoient été jusqu'alors entre les membres du clergé;

et après avoir fait décréter cette disposition, elle s'en est prévalue pour l'en dépouiller, contre toutes les loix de l'honneur et de la bonne foi. Mais rien n'est plus injuste et plus atroce que cette invasion, elle ne peut se comparer qu'à celle des Goths et des Vandales dans les premiers tems de la monarchie; et les réclamations du clergé contre cette invasion, soutenues des loix du royaume, frapperont de nullité, dans tous les tems, les ventes et les acquisitions qui ont été faites de ces biens, en vertu des décrets de l'assemblée nationale.

Dire que ces biens s'élevoient au moins au tiers de ceux du royaume, c'est un paradoxe, ou une assertion dont la preuve ne seroit pas facile: ils étoient à la vérité considérables, mais étoit-ce une raison pour s'en emparer, et en dépouiller le clergé et tons ses membres, pour les réduire ensuite les uns à des salaires, les autres à des pensions mal payées, et les autres à un denuement total.

Le grand point est de savoir si le clergé en faisoit un bon usage, et les faisoit tourner à l'avantage du public et de l'état.

Nous avons fait connoître les contributions immenses qu'il payoit à l'état, et les services qu'il rendoit au Roi lui-même, pour lui faciliter les emprunts extraordinaires que le besoin de ses finances exigeoit.

Jamais on n'a porté nulle part le précepte de l'aumône, et ceux de la charité et de la

bienfaisance, plus loin que le clergé de France.

Ceux qui ont connu les évêques et les autres prélats, savent que la plupart d'entr'eux faisoient de grandes charités, et qu'après les dépenses de leurs places, de leurs maisons, et de leurs bénéfices, le reste de leurs revenus étoit distribué aux pauvres. Nous n'en citerons que deux bien connus, l'un étoit feu M. de Beaumont, et l'autre est M. de Juigné, tous les deux successivement archevêques de Paris. Les revenus de leur archevêché étoient évalués, année commune, à 600 mille livres, et ils en donnoient tous les ans au moins 500 mille en aumônes et en charités de toute espèce. Le surplus étoit réservé pour la dépense de leur maison, et pour celle des réparations et entretien des bâtimens dépendans de leur bénéfice, qui en formoient une charge, et pour eux, une obligation indispensable.

Les ecclésiastiques séculiers, inférieurs en dignités et en bénéfices, faisoient aussi des charités en proportion de leurs revenus.

Les religieux en faisoient pareillement de proportionnées aux revenus de leurs maisons, et même les religieux mendians qui n'en avoient pas. Mais les prélats réguliers qui n'étoient pas obligés aux mêmes dépenses que les prélats séculiers, en faisoient d'immenses et de mille espèces différentes, soit en donnant la nourriture et des habillemens à des pauvres et à des infirmes hors d'état de ga-

gner leur vie, soit en faisant travailler les indigens qui en avoient les forces, souvent sans nécessité, non-seulement pour les faire subsister, mais pour les accoutumer au travail, et les préserver des vices de l'oisiveté.

Nous citerons, parmi ces prélats, les abbés de Citeaux et de Clairvaux, qui étoient connus pour être les pères des pauvres de leurs cantons; mais ils ne se bornoient pas à assister ceux qui étoient dans la pauvreté; l'abbé de Citeaux actuel (Dom Trouvé) dans les guerres de Bohême et d'Hanovre, a remonté plusieurs officiers qui avoient été détroussés par les Hussards, ou par d'autres troupes ennemies, et les a mis en état, par ses libéralités, de faire les campagnes suivantes, comme s'ils n'avoient reçu aucun échec.

Son exemple a été nécessairement suivi par beaucoup d'autres prélats et supérieurs de son ordre et des autres ordres rentés, puisque, malgré les désastres éprouvés par nombre d'officiers François dans ces guerres, ils se sont presque tous trouvés en état de rentrer au service, et d'opposer aux puissances ennemies des efforts capables de leur en imposer, et de les amener à la paix.

Nous serions injustes si nous passions sous silence des traits de charité de la part de plusieurs maisons religieuses, qui doivent être transmis à la postérité la plus reculée. Le premier appartient à la maison de Saint-Lazare de Paris; elle nourrissoit de ses épar-

gnes, avant la révolution, 300 pauvres par semaine, et le supérieur de cette maison n'étoit jamais à table qu'il n'eût deux pauvres à ses côtés, pour montrer à ses disciples que tous les hommes sont frères dans l'ordre de la religion. Le second regarde les maisons des Carmes-déchaussés et des Chartreux de Paris. Dans les années 1788 et 1789, où la disette se fit sentir cruellement, et en particulier dans la capitale, ces deux maisons fournirent tous les jours le pain à plus de 600 pauvres, et trouvèrent, par ces aumônes, le moyen de les faire subsister, sans qu'ils s'apperçussent de la misère du tems: il ne faut pas omettre que ces mêmes religieux, fidèles aux règles de leur institut, vivoient avec la même frugalité que les pauvres qu'ils alimentoient, et peut-être moins bien qu'eux.

Si les ecclésiastiques et les religieux se sont distingués par les aumônes et les charités, les religieuses, comme nous l'avons dit dit plus haut, n'en faisoient pas moins de leur côté; mais un trait particulier aux Capucines de Paris, c'est que, quoiquelles ne vécussent elles-mêmes que des aumônes et des charités que le public leur faisoit, elles parvenoient encore, par leurs mortifications, à remplir tous les jours une corbeille de ce qu'elles retranchoient sur leur nourriture, et cette corbeille, ou ce qu'elle contenoit, étoit distribué, tous les matins, aux pauvres qui se présentoient à leur maison.

Nous rapportons tous ces traits de charité, pour fortifier nos preuves du bon usage que le clergé faisoit de ses biens en France; les prêtres et les religieux y étoient vraiment les trésoriers des pauvres, dont, au rapport des voyageurs, le nombre étoit, pour cette raison, moins considérable qu'en tout autre pays.

Depuis la destruction des ordres et l'invasion de leurs biens, décrétée par l'assemblée constituante, le nombre des pauvres s'est tellement accru, que l'on en rencontre partout, ce qui prouve qu'elles sont aussi impolitiques qu'injustes; et que l'étendue des propriétés du clergé, au lieu d'être un mal dans le royaume, étoit véritablement un bien.

Quatrième Objection.

Elle porte sur le célibat des écclésiastiques et des religieux. On prétend qu'il est contraire à la population et à la prospérité de l'Etat; mais cette objection est absolument insoutenable en raison et en politique.

Il n'est que trop ordinaire d'entendre, dans les sociétés, des personnes discourir, raisonner, décider sur la population des Etats, sans en connoître les vraies causes, ou sans y faire attention.

La population est fille de la paix, de l'aisance et des bonnes mœurs; sans ces trois

avantages, il ne faut point espérer de l'obtenir

Veut-on entretenir, augmenter la population en France, ou l'empêcher de décroître, rétablissez d'abord la paix et l'aisance dans le royaume, faites cesser l'anarchie qui y règne, et tous ses désordres qui répandent par-tout l'épouvante et le découragement: mais vous ferez de vains efforts pour y parvenir, si vous ne rendez au Roi son autorité et toutes les prérogatives de son trône; aux anciennes loix, leur empire et leur force; aux anciens magistrats leurs tribunaux, et leur pouvoir; aux ordres et aux corps supprimés, leur éxistence, leurs fonctions et leurs biens.

Rétablissez en même tems les bonnes mœurs; pour opérer ce rétablissement, faites respecter la religion et ses ministres; faites punir sévèrement ses détracteurs et tous ceux qui transgressent ses préceptes journellement, sans pudeur et jusqu'au scandale.

Nous conseillons de plus de faire observer à la rigueur les loix et les règlemens de l'ancienne police de Paris; on y trouvera bien des secours pour le maintien des bonnes mœurs qu'elles avoient principalement en vue: la perfection de ces loix a été portée si loin, qu'elles faisoient l'admiration des étrangers, et que plusieurs souverains de l'Europe ont desiré en avoir le recueil pour les faire exécuter dans leurs Etats respectifs (1).

(1) M. Lemaire, commissaire honoraire au Châte-

La paix, l'aisance et les bonnes mœurs, une fois rétablies en France, au lieu du petit nombre de mariages qui se sont fait depuis la révolution, et qui a nécessairement affoibli la population, il s'en fera une quantité d'autant plus grande que beaucoup de pères et de mères, qui desiroient établir leurs enfans, ont été retenus par l'impossibilité de leur donner des états honnêtes en les mariant, attendu que l'assemblée nationale a détruit tous ceux qui subsistoient dans le royaume, en réduisant presque tous les François à des professions purement mécaniques, comme si tous avoient le goût, les talens et l'aptitude pour les exercer et y réussir. De tous ces mariages, il naîtra une multitude d'enfans qui soutiendront la population du royaume, et qui l'empêcheront de diminuer.

On nous oppose que le célibat des prêtres et des religieux nuit à cette population, nous croyons pouvoir soutenir au contraire qu'il la favorise.

---

let, fut chargé par le gouvernement, il y a environ 25 ans, de travailler à un recueil de loix et réglemens de police de Paris, pour l'Impératrice, reine d'Hongrie, qui l'avoit fait demander au roi, pour ses Etats : après s'être acquité de ce travail, il donna un premier exemplaire de son ouvrage qui fut envoyé à la reine d'Hongrie, et deux autres depuis, un pour le roi de Sardaigne, et l'autre pour le roi de Naples. Tous ces souverains lui en ont témoigné leur satisfaction, et lui en ont donné des marques honorables.

Loin d'ici les propos libertins qu'on se permet assez fréquemment contre la pureté des mœurs des prêtres, en les accusant d'incontinence, et de contribuer par cet infâme moyen à la population; nous n'entendons point nous servir de telles armes qui ne conviennent qu'à la débauche et à la calomnie.

Mais nous proposerons, en faveur du célibat des prêtres, le témoignage de la plus grande partie des familles du royaume qui ont leurs frères, leurs sœurs, ou parens dans l'état ecclésiastique, ou dans le cloître, elles vons diront qu'elles doivent leur aisance au parti qu'ils ont pris d'y entrer, et a la faculté que cette aisance leur a donnée de trouver des mariages avantageux dont il est provenu nombre d'enfans.

Un religieux distingué dans son ordre et digne de foi, nous en a donné un exemple qui lui étoit personnel » : Nous étions, dit-» il, six enfans chez mon père, dont la for-» tune et celle de ma mère, ne montoient » pas à 50,000 livres qui rapportoient au » plus 2000 livres de rente.

» Bornés à une pareille fortune il auroit été » impossible aux enfans de mon père de s'éta-» blir avec quelque sorte d'avantage en res-» tant dans le monde, mon père ne pouvant » leur donner de dot sans se priver du né-» cessaire.

» Attiré par vocation à l'état religieux, » je choisis l'ordre de Citeaux, où je fus

» admis ; mon frère puiné en fit autant:
» un troisième frère entra chez les Prémon-
» trés, et une de mes sœurs se fit religieue.
» Il ne resta plus à la maison que mon
» frère aîné et une de mes sœurs, lesquels
» étant devenus les seuls héritiers de nos
» père et mère, trouvèrent, par cette con-
» sidération, à se marier avantageusement.
» Mon frère a eu de son mariage cinq
» enfans, et ma sœur six du sien ; ce qui
» ne seroit pas arrivé si les autres fussent
» restés dans le siècle «.

Voilà donc onze enfans qui ne doivent leur naissance qu'à l'entrée en religion des frères et sœurs de leur père et mère. Combien d'autres exemples semblables ne pourrions nous pas rapporter sur la faveur du célibat des prêtres et des religieux, pour la population !

Si d'un autre côté on consulte l'histoire, on voit que la fondation de la plus grande partie des monastères et des abbayes n'est due qu'à des cessions ou donations de forêts, de bruyères, de landes et de marais, faites aux religieux qui les défrichèrent, tant par eux-mêmes, que par des colons et des ouvriers de toutes professions. Ceux-ci contens d'avoir du travail et du pain, se marièrent et ne calculoient point sur le nombre de leurs enfans qui se multiplièrent à l'infini. Pour se loger, ils bâtirent des hameaux ; ces hameaux devinrent par la suite des villages, des bourgs et quelquesfois des villes, telles

que celles de Clugny, Abeville et Saint-Mihel, dont l'existence et le fonds de la population n'ont pas d'autre origine.

De nos jours, du moins avant la révolution, c'étoient les religieux qui l'emportoient sur tous les propriétaires, pour les travaux champêtres et les entreprises rurales, et par conséquent pour contribuer à la population qui en est l'effet le plus ordinaire; ce qui a fait dire que si on vouloit peupler les landes de Bordeaux, il faudroit y placer des monastères.

Dans la Flandre Françoise, où le voyageur rencontre des monastères et des abbayes à chaque pas, il voit avec étonnement l'espèce humaine fourmiller de toute part autour de ces maisons, tant la population est grande et heureuse dans ces contrées, parce que les religieux ne cessent de procurer aux gens qu'ils emploient, du travail, des subsistances et toute l'aisance qui est en leur pouvoir, en répandant sur eux la plus grande partie de leurs revenus.

Il faut donc ignorer l'histoire, et tous les avantages du célibat des prêtres et des religieux dans la société, pour soutenir qu'il est contraire à la population et au bien du royaume.

Mais est-il bien vrai qu'il faille à la France, pour sa prospérité, une population plus grande que celle qu'elle a? Nous osons soutenir la négative avec confiance.

Un

Un des premiers principes en politique, est que les sujets, dans un état quelconque, puissent y subsister facilement et honnêtement, qu'ils y soient heureux autant qu'il est possible, et que l'on écarte tout ce qui pourroit faire obstacle à leur satisfaction, à leur aisance et à leur bonheur.

Or, ces obstacles peuvent venir de plusieurs causes, et en particulier d'une trop grande population qui peut les gêner, soit pour leur subsistance, soit pour les occupations qui doivent la leur fournir.

La France n'a point à se plaindre de sa population : malgré les guerres fréquentes qu'elle a soutenues depuis plus d'un siècle, contre toute l'Europe, et les pertes d'hommes qu'elle y a faites, elle n'en a jamais manqué.

Elle a, dans le continent, 200 lieues de longueur, sur 225 de largeur, à quoi il faut ajouter l'île de Corse, qui lui a été cédée par les Génois, depuis 25 années, et qui a 30 lieues de longueur sur 15 de largeur; en sorte qu'en réunissant le tout, la France a 230 lieues de long sur 240 de large.

On lui donne communément 25 millions d'hommes; population étonnante et prodigieuse pour une aussi médiocre étendue, et qu'on ne peut attribuer qu'à la bonté de ses loix, à la fertilité de son sol, à la salubrité de l'air et à la faveur que l'ancien gouvernement donnoit aux arts et au commerce.

Remarquons que cette population existe

malgré le célibat des ecclésiastiques et des religieux qui y sont en grand nombre. Or, dans le système de leurs adversaires, s'il est vrai que, sans leur célibat, la population y seroit plus nombreuse, elle y seroit, comme à la Chine, un vrai fléau, puisque les individus ne trouveroient pas de quoi s'occuper, qu'ils se procureroient difficilement des subsistances, et ne feroient plus qu'un peuple de malheureux.

Dès-là, il est intéressant pour la France que sa population ne devienne pas plus considérable, et d'y conserver les corps ecclésiastiques et religieux, pour qu'elle soit toujours proportionnée aux besoins et aux ressources de l'état, et qu'elle ne fasse point obstacle au bonheur de ses habitans.

Il est clair, d'après cette discussion, que le celibat des ecclésiastiques et des religieux en France, non-seulement n'est point un mal, mais qu'il est un grand bien, et que le système contraire ne peut se justifier aux yeux de la politique et de la raison.

Cinquième et dernière objection.

Enfin, nous dit-on pour dernière objection, le rétablissement des corps ecclésiastiques et religieux n'est plus possible; la plupart des ecclésiastiques, après la suppression de leurs bénéfices, se sont pourvus d'autre places que celles destinées à la desserte e

aux fonctions attachées à ces bénéfices ; la plus grande partie des religieux en ont fait de même, en quittant leurs maisons ; les biens qui faisoient subsister ces maisons ayant été vendus, n'y peuvent plus retourner, ni leur fournir de quoi vivre : on ne feroit que des malheureux en les rétablissant.

La réponse à cette objection n'est pas encore difficile.

Lorsque la suppression des corps ecclésiastiques et religieux fut décrétée par l'assemblée nationale, les députés ecclésiastiques, au nom du clergé, offrirent à l'assemblée une somme de 400 millions, pour leur contribution aux dettes de l'état, à condition que les décrets de cette suppression seroient révoqués ; ces offres n'eurent point le succès que le clergé devoit en attendre ; elles furent refusées par haine pour la religion que les philosophes et les incrédules de l'assemblée ont toujours eu dessein de détruire.

Alors le clergé, comme on peut bien se l'imaginer, n'avoit pas les 400 millions dans ses coffres ; mais pour les fournir il se proposoit de décréter, dans le concile national qu'il projettoit de convoquer, la suppression d'abbayes, de bénéfices et de maisons religieuses, qui pouvoit s'effectuer sans préjudicier au bien de la religion et des peuples, et la vente des biens qu'elles possédoient, et d'en appliquer le produit au remboursement des 400 millions par lui offerts, en

observant sur les ventes particulières de ces biens, les formalités prescrites par les loix établies pour l'aliénation des biens ecclésiastiques.

Ce que le clergé se proposoit de faire alors, on le fera après avoir ordonné le rétablissement des corps ecclésiastiques et religieux parmi lesquels on choisira les maisons et les bénéfices que l'on peut supprimer et dont on peut vendre les biens sans inconvénient, et en remettre le prix au trésor public en déduction et jusqu'à l'entier remboursement des 400 millions.

Nous ne prescrirons point au clergé ce qu'il aura à faire pour le choix des corps, des ordres, et des abbayes, benéfices, couvens et maisons à conserver; il a toute la prndence, la sagesse, le discernement et les instructions nécessaires pour s'acquitter de cette opération importante à la satisfaction des peuples, et sans nuire aux droits essentiels de l'église et de la religion; mais nous pensons qu'après cette opération, il ne pourra mieux faire que de réunir dans les maisons conservées les religieux qui voudront y rentrer pour y trouver leur subsistance et leur repos, plus facilement que dans le monde.

Quant aux fonds et aux biens nécessaires pour fournir à la subsistance des religieux, et à l'entretien des maisons conservées, voici ce que nous pensons qu'il peut pratiquer.

En général, les biens d'église et des corps

ecclésiastiques et religieux, ont été vendus beaucoup au dessus de leur produit, et avec faculté aux acquéreurs de n'en payer le prix que par douzième, d'année en année.

Plusieurs de ces acquéreurs ont, à la vérité, payé le prix de leurs acquisitions, mais la majeure partie n'en a payé que le premier terme.

Quant à ceux qui ont payé le prix total, il faudra d'abord leur faire rapporter les titres de leurs acquisitions, et les examiner. Si elles paroissent avoir été faites de bonne foi, et à un prix juste ou raisonnable et que les biens acquis puissent être retranchés de la masse des biens ecclésiastiques, sans nuire au patrimoine des bénéfices à conserver, tels que les évêchés, chapitres, cures, abbayes et autres nécessaires au bien de l'état, on confirmera le prix de ces acquisitions dont le clergé fera l'imputation sur les 400 millions de sa contribution aux dettes de l'état. Si, au contraire, on reconnoît que les titres ou les acquisitions ne soient pas de bonne foi, ou que les biens adjugés ne puissent être retranchés de cette masse sans détruire ou trop atténuer les bénéfices à conserver, il faudra faire déclarer nulles, par des tribunaux compétens, les ventes et les acquisitions de ces biens; et néanmoins faire ordonner le remboursement de leur prix par des constitutions de rentes sur l'état, au profit duquel a tourné le paiement du prix de ces acquisitions.

A l'égard des acquéreurs qui doivent encore les onze douzièmes du prix de leurs acquisitions, on fera ordonner par les mêmes tribunaux que ces onze douzièmes tourneront au profit des bénéfices dont les biens dépendoient, s'ils sont conservés; et comme le prix de ces acquisitions a été, en général, bien supérieur à la valeur des biens vendus, calculée sur leur produit, les bénéficiers, en rentrant dans ces biens, retrouveront dans les onze douzièmes restant à payer, le même revenu qu'ils avoient avant qu'ils fussent vendus, et peut-être un plus fort.

Les indemnités dues aux acquéreurs pour leur dépossession, ne seront pas considérables; parce qu'ayant joui de la totalité de ces biens, on compensera leurs jouissances de la totalité avec les avances par eux faites sur le prix, tant pour le douzième de ce prix que pour le droit de la municipalité sur les adjudications; et ces indemnités modiques seront converties en rente pour ce qui restera dû, à la charge des bénéficiers qui profiteront de la réunion. Si les acquéreurs ont dégradé les biens à eux adjugés, ces dégradations évaluées, entreront aussi dans les déductions qu'ils auront à supporter.

Tous ces arrangemens ne peuvent s'opérer valablement qu'en y faisant intervenir le ministère public, et en y joignant, s'il est besoin, une force suffisante.

Mais on voit par-là que, malgré les destructions décrétées par l'assemblée nationale, et malheureusement exécutées, on peut, sans commettre d'injustices, faire restituer au clergé et aux corps ecclésiastiques et religieux qui seront conservés, les biens qui seront nécessaires à leurs membres pour subsister honorablement, et pour acquitter les charges de leurs bénéfices.

NOUS SENTONS, et nous ne nous le sommes point dissimulé que le rétablissement du clergé et des corps ecclésiastiques et religieux ne peut s'opérer qu'avec celui des ordres du royaume et de l'ancien gouvernement purgé de ses abus, que le roi, par son ordonnance du 23 juin 1789, avoit consenti de réformer. Mais est-il un françois observateur impartial et sans prévention, qui ait réfléchi sur l'anarchie et les troubles qui déchirent le royaume, sur la ruine de nos finances et de nos colonies, sur la destruction des arts et du commerce, sur l'immensité de la dette de l'état, quadruplée par les dissipations excessives et les opérations folles et impolitiques de l'assemblée nationale, sur la disparition du numéraire et le discrédit des assignats qui le remplacent, (deux signes infaillibles d'une banqueroute prochaine,) sur la perspective effrayante de la guerre dont nous sommes menacés, sur l'insubordination de nos troupes et leur révolte journalière contre leurs officiers, et enfin sur les divisions et le

peu de discipline qui règne dans nos armées, fruits malheureux du nouveau gouvernement enfanté par la majorité de l'assemblée nationale dans un délire d'imagination; est-il, disons-nous, un françois véritablement ami de la patrie, qui, à la vue de tant de calamités, ne fasse des vœux pour le retour de l'ancien gouvernement, du bon ordre et de la paix dans le royaume ? La grandeur des maux qui l'accablent, l'énormité des nouveaux impôts, le mécontentement général et la fermentation qu'ils ont excités dans les provinces, enfin le changement qui s'est fait depuis plusieurs mois dans l'opinion publique, ne permettent pas de douter que la nation désabusée de l'espoir chimérique d'un avenir plus heureux dont les révolutionaires l'ont bercée, ne se porte avec chaleur à redemander le rétablissement de l'ancien gouvernement, dégagé de ses abus, comme le remède à ses malheurs, et en même tems celui des ordres de l'état qui en sont inséparables, et dont le clergé et les corps ecclésiastiques et religieux font partie.

NOTICE
OU
FRAGMENT,

Pour servir à l'histoire de la révolution.

DES personnes sensibles et qui sont vivement frappées des malheurs dont le royaume est accablé, ne concevant pas comment le françois, qui s'est toujours distingué par son caractère de douceur, et par son amour pour son roi, a pu se porter tout d'un coup à une révolte générale contre toute espèce d'autorité, et à un excès de férocité et de barbarie dont l'histoire n'offre point d'exemple, ont fait beaucoup d'efforts pour découvrir les causes primitives, les vraies causes de la révolution, et n'y ont pas réussi. Nous croyons cependant que l'on peut y parvenir sans beaucoup de peine, et les trouver dans des fautes graves commises par quatre ministres d'état, auxquels on ne peut refuser de grands talens, mais qui ont, en quelque sorte, préparé la révolution, par l'indifférence des uns, et les mauvaises dispositions des autres pour la religion et les bonnes mœurs, dont ils n'ont

pas assez senti l'influence sur le gouvernement.

Le premier n'étoit point ennemi du clergé, il lui a même donné plus d'une fois des marques de sa bienveillance et de son attachement ; mais, avec beaucoup d'esprit, il n'a pas su se défier des dangers d'une familiarité trop grande avec les philosophes modernes, que l'on appelloit, de son tems, les esprits forts ; il avoit été séduit par la nouveauté de leurs systêmes, dont il n'a pas, sans doute, apperçu tous les vices, et il leur avoit accordé une protection déclarée, au point d'accepter la dédicace de la première édition de leur dictionnaire encyclopédique, où ils ont répandu, à pleines mains, le venin de leur doctrine immorale et subversive de toute religion et de toute autorité.

Le second, avant de parvenir au ministére, avoit rempli avec distinction, une des premières charges de la magistrature, et en même-tems, la direction générale de la librairie du royaume. Il s'est servi de l'autorité que cette place lui donnoit, pour faire continuer la composition et l'impression de ce dictionnaire, qui avoit été arrêtée par les tribunaux, à cause des maximes pernicieuses qu'il renfermoit, et pour accorder des permissions tacites d'imprimer quantité de brochures qui participoient, plus ou moins, à la corruption des opinions philosophiques ; le tout, disoit-il, pour l'avan-

tage du commerce de la France; comme si une branche de commerce, telle que celle des mauvais livres, pouvoit être mise en balance avec les intérêts de la religion et des mœurs.

Le troisième est connu par son génie turbulent, par ses dissipations excessives aux dépens des finances de l'état, par son ambition démesurée, et sur-tout par son acharnement à la destruction d'un corps fameux, redoutable aux philosophes, et qui avoit entr'autres mérites, celui de contenir les peuples, par les secours de la religion, dans l'obéissance aux loix des empires, et dans l'amour et le respect pour les souverains; destruction à laquelle il s'est porté pour servir les philosophes, qui se sont attribué la gloire d'en être les auteurs, dans une lettre publiée alors par M. d'Alembert, l'un d'eux. Ce ministre ne se contentoit pas de les servir et de les protéger, il avoit encore des écrivains à ses ordres pour composer des ouvrages analogues à leurs sentimens, notamment celui du système de la nature; il en faisoit même venir de l'étranger, et les faisoit traduire, imprimer et répandre dans tout le royaume.

Le quatrième, pris dans la secte protestante, ennemie perpétuelle et irréconciliable de la religion catholique, loin de protéger cette religion, comme étant celle de l'état, ainsi qu'il le devoit en sa qualité de ministre, combloit de bienfaits ses adversaires, et les admettoit dans sa confiance la

plus intime ; enfin, il a eu la vanité de publier lui-même, par la voie de l'impression ses propres opinions qu'il a appellées religieuses, mais que nous appellerons, à plus juste titre, irreligieuses, antimonarchiques et républicaines. C'est selon les apparences, par suite de ces opinions, qu'en politique borné il donna au roi, lors de la convocation des Etats généraux, des conseils pour en changer la forme ancienne, conseils que ce prince suivit avec trop de facilité, et qui ont été une des premières causes des désastres de la France.

Qui peut douter que tous ces livres, infectés des maximes et de tous les systêmes faux et dangereux de la nouvelle philosophie sur la religion et sur l'autorité, répandus dans toute la France sous la protection des ministres, n'aient beaucoup contribué à exalter les têtes, à corompre les mœurs, à éloigner une infinité de gens des sentiers de la religion, qui ne respire que la sagesse, à leur inspirer du mépris pour ses ministres, qui ne cessoient de leur en mettre les préceptes sous les yeux, et à leur faire naître l'envie de secouer toute espèce d'antorités, tant spirituelle que temporelle?

Les esprits étoient dans cet état de fermentation lorsque le roi, pour réparer un déficit dans les finances du royaume, qui pouvoit être comblé sans recourir à des moyens extraordinaires, a convoqué les états généraux.

La majeure partie des députés qui les composoient, imbus des principes d'indépendance puisés dans la philosophie moderne, ont, de leur chef, converti ces états en convenvention nationale, pour s'affranchir de l'autorité du prince, et s'en attribuer une absolue et indéfinie. Comme ils étoient devenus, par ces principes, également ennemis du trône et de l'autel, ils ont renversé l'un et l'autre, après les secousses les plus violentes dans toutes lesparties du royaume où il s'est commis des brigandages, des meurtres, des pillages, des incendies et des crimes de toute espèce, qui ont opéré, et mis le dernier sceau à la révolution.

D'où l'on peut conclure en toute sûreté que l'insouciance de quelques-uns des ministres dont nous avons parlé, sur les intérêts de la religion, la haine des autres pour elle, et la faveur qu'ils ont tous accordée à ses détracteurs, sont les premières causes de la révolution ; que le déficit des finances en a été le prétexte et l'occasion ; que l'esprit d'irréligion et d'indépendance, et la corruption des mœurs ont fait le reste.

Grande et belle leçon pour les successeurs de ces ministres, qui, par les diverses circonstances de cet événement fatal, que la postérité aura peine à croire, reconnoîtront la nécessité, pour eux et pour le succès de leur administration, de protéger singulièrement la religion de l'état, son culte et ses

ministres, d'écarter avec soin tout ce qui peut y donner atteinte, ainsi qu'aux bonnes mœurs, en proscrivant tous les livres, tous les écrits qui tendent à l'altérer ou à la détruire, sous les peines les plus sévères, et sans acception d'auteurs quels qu'ils soient! Les innovations et les coups portés à la religion et au gouvernement sont évidemment les sources des malheurs de l'état. Ils ne seroient point arrivés, si les peuples eussent toujours conservé de l'amour pour la religion, pour les loix et pour l'autorité légitime.

Livres nouveaux qui se trouvent chez le sieur Crapart, *Imprimeur-libraire, à l'entrée de la rue d'Enfer, place St. Michel.*

Collection ecclésiastique, *ou* Recueil complet des ouvrages faits depuis l'ouverture des États-Généraux, relativement au clergé, à sa constitution civile, décrétée pas l'assemblée nationale et sanctionnée par le Roi; par M. l'abbé Barruel, auteur du Journal ecclésiastique.

Cette collection formera 15 volumes in-8°. de 560 pages. Chaque livraison est composée de 2 volumes. La cinquième a déja paru; les autres paroîtront successivement le 20 de chaque mois; le prix d'une livraison est de 10 livres franc de port par la poste, et de 9 l. pour Paris. En souscrivant pour la première livraison, il faut payer la seconde; pour recevoir la seconde, il faut avancer le prix de la troisième, ainsi de suite.

Le dernier volume, qui contiendra la partie historique, sera donné *gratuitement* aux souscripteurs.

Pour se procurer cet ouvrage, il faut nécessairement souscrire : on n'en vend aucune livraison séparément.

Réponse aux Observations de M. Camus

sur les deux Brefs du Pape, in-8°. 12 s.

Apologie des Brefs du Pape, in-8°. 8 s.

Apologie du clergé de France, *ou* Commentaire raisonné sur l'*Instruction* de l'assemblée nationale concernant la *Constitution civile du clergé*, in-8°. 1 l. 4 s.

Examen de la Lettre pastorale de M. Desbois de Rochefort, ci-devant curé de Saint-André-des-Arcs, évêque constitutionnel du département de la Somme, in-8°. 6 s.

Petit pseautier françois et latin, pour ces tems de calamité publique, in-12, 6 s.

Bref du Pape à l'Archevêque d'Avignon, aux Evêques de Carpentras, Cavaillon et Vaison; au Clergé, au Peuple d'Avignon et du Comtat Venaissin, latin et françois, in-8°. 8 s.

Réflexions sur les désavantages et sur les pertes immenses du tiers-état dans la révolution de France, seconde édition, revue et augmentée.